

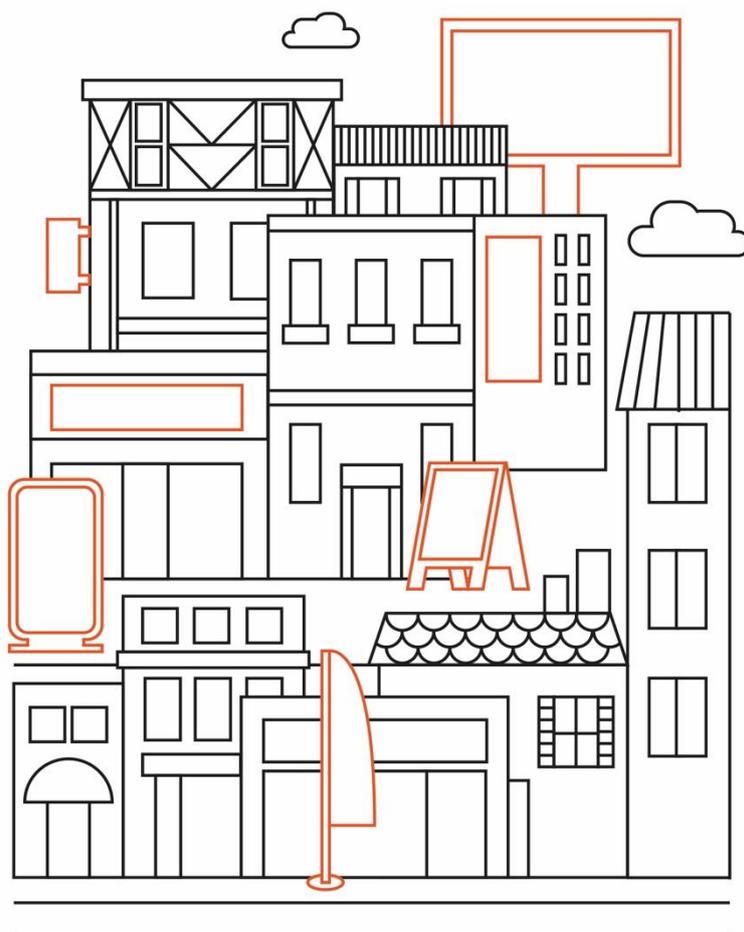
10/04/2025

Département de l'Allier

Commune de Moulins

Tome 2 : partie règlementaire

Règlement Local de Publicité (RLP)



**Arrêté au conseil municipal du
28 mars 2025**



accompagné par le bureau d'études



Sommaire

Champ d'application et zonage.....	5
Application du règlement.....	5
Portée du règlement	5
Zonage	5
PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	7
Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes	8
Article P.01 Interdictions.....	8
Article P.02 Dérogations.....	8
Article P.03 Hauteur au sol maximale	9
Article P.04 Densité	9
Article P.05 Dispositions esthétiques.....	9
Article P.01 Publicités sur le domaine ferroviaire.....	9
Article P.02 Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain	10
Article P.03 Extinction nocturne	10
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1.....	11
Article P.1.1 Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol	11
Article P.1.2 Publicités sur mur	11
Article P.1.3 Densité publicitaire.....	11
Article P.1.4 Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain	11
Article P.1.5 Publicités lumineuses et publicités numériques	11
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	12
Article P2.1 – Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol	12
Article P2.2 – Publicités sur mur	12
Article P2.3 – Densité publicitaire	12
Article P2.4 – Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain	13
Article P2.5 – Publicités lumineuses et publicités numériques	13
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3.....	14
Article P.4.1 Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol	14
Article P.4.2 Publicités sur mur	14
Article P.4.3 Densité publicitaire.....	14
Article P.4.4 Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain	15
Article P.4.5 Publicités lumineuses et publicités numériques	15
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4.....	16

Article P.4.1	Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol	16
Article P.4.2	Publicités sur mur	16
Article P.4.3	Densité publicitaire.....	16
Article P.4.4	Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain	17
Article P.4.5	Publicités lumineuses et publicités numériques	17
Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5.....		18
Article P.5.1	Interdictions.....	18
PARTIE II : ENSEIGNES		19
Dispositions générales applicables aux enseignes		20
Article E.0.1	Interdictions.....	20
Article E.0.2	Dispositions esthétiques.....	20
Article E.0.3	Enseignes lumineuses et enseignes numériques	20
Article E.0.4	Extinction nocturne	20
Article E.0.5	Enseignes temporaires	21
Dispositions générales applicables aux enseignes en ZP1		22
Article E.1.1	Interdictions.....	22
Article E.1.2	Enseignes parallèles à un mur	22
Article E.1.3	Enseignes perpendiculaires à un mur.....	22
Article E.1.4	Enseignes sur clôture	23
Article E.1.5	Enseignes de moins de 1 mètre carré installées directement sur le sol	23
Article E.1.6	Enseignes lumineuses et enseignes numériques	23
Dispositions générales applicables aux enseignes en ZP2		24
Article E.2.1	Enseignes perpendiculaires à un mur.....	24
Article E.2.2	Enseignes sur clôture	24
Article E.2.3	Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	24
Article E.2.4	Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	24
Article E.2.5	Enseignes lumineuses et enseignes numériques	24
Dispositions générales applicables aux enseignes en ZP3 et en ZP4.....		25
Article E.3.1	Enseignes perpendiculaires à un mur.....	25
Article E.3.2	Enseignes sur clôture	25
Article E.3.3	Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	25
Article E.3.4	Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	25

Article E.3.5	Enseignes lumineuses et enseignes numériques	26
Dispositions générales applicables aux enseignes en ZP5		27
Article E.4.1	Enseignes perpendiculaires à un mur.....	27
Article E.4.2	Enseignes sur clôture	27
Article E.4.3	Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	27
Article E.4.4	Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	27
Article E.4.5	Enseignes lumineuses et enseignes numériques	27
PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL		28
Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial		29
Article I.0.1	Interdictions.....	29
Article I.0.2	Extinction nocturne.....	29
Article I.0.3	Surface maximale.....	29

Champ d'application et zonage

Application du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Moulins.

Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins, lorsque de tels dispositifs **sont lumineux** et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Sauf mention contraire, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif telles que mentionnées à l'article L.581-13 du code de l'environnement.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité.

Les dispositions nationales ou locales annexes à celles de la publicité extérieure demeurent applicables (Code de la route, Code de la santé publique, règlement de voirie, etc.).

Zonage

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire communal. Elles couvrent l'ensemble de la commune de Moulins :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les axes de la commune catégorisés de 2 à 3 par la BD Topo de l'IGN (c'est-à-dire avec un rayonnement régional ou départemental) sur une profondeur de 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie, à l'exception de l'allée des Soupirs compte tenu de sa proximité avec l'Allier, ainsi que les espaces dédiés aux activités économiques et aux équipements identifiés en zone Ui du PLU de Moulins.

10/04/2025

- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre les espaces agglomérés en dehors de la ZP1 et de la ZP2, c'est-à-dire principalement les secteurs résidentiels mixtes de l'agglomération ;
- La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre l'ensemble du quartier de la Madeleine en dehors des espaces du Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;
- La zone de publicité n°5 (ZP5) couvre les espaces hors agglomération de la commune.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des zones de publicité.

Article P.01 Interdictions

La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu ainsi que sur clôture et mur de clôture aveugle ou non-aveugle.

Article P.02 Dérogations

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du Code de l'environnement.

Par exception :

- la publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du Code de l'environnement), tel que prévu par le code de l'environnement et les dispositions de chacune des zones de publicité du présent règlement, est admise :
 - o aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine (visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci) **à l'exception des périmètres de protection du château de Nomazy et de l'arche Freyssinet ;**
 - o dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code, ;
 - o dans le site inscrit.

- les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévus par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement, sont admis :
 - o aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine (visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci) ;
 - o dans les périmètres des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code, ;
 - o dans le site inscrit.

Article P.03 Hauteur au sol maximale

Sauf mention contraire et lorsqu'ils sont admis, les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol et muraux ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P.04 Densité

Pour le calcul de la densité publicitaire, c'est le plus long côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation qui est pris en compte.

Article P.05 Dispositions esthétiques

Un dispositif publicitaire ne peut excéder deux cadres. L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites. Elles sont toutefois admises lorsqu'elles sont intégralement repliables et demeurent pliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.

Les publicités et préenseignes doivent respecter l'architecture et les composantes du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade. Cette disposition s'applique dans les périmètres de 500 m de protection des monuments historiques en cas de covisibilité et en covisibilité avec les monuments remarquables identifiés au PLU.

Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 mètre de toute arête du mur.

Article P.01 Publicités sur le domaine ferroviaire

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise sur le domaine ferroviaire en zone 2 et 3 du présent RLP, avec une règle d'interdistance de 80 mètres minimums les uns des autres, sauf si les dispositifs sont séparés par une voie routière ou ferrée.

En gare et sur le parvis, la publicité est autorisée dans un format maximum de 2 mètres carrés. Les supports sur le domaine ferroviaire, y compris en gare et sur le parvis ne peuvent être numériques.

Article P.02 Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le présent RLPi.

En sus des articles visant expressément la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, cette publicité est soumise aux dispositions générales du présent RLPi.

Article P.03 Extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P.1.1 Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P.1.2 Publicités sur mur

La publicité apposée sur un mur est interdite.

Article P.1.3 Densité publicitaire

Sans objet.

Article P.1.4 Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité lumineuse ou non supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 2 m² et 3 m de hauteur au sol.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain est interdite.

Article P.1.5 Publicités lumineuses et publicités numériques

Seule la publicité éclairée par projection ou transparence est autorisée.

La publicité numérique est interdite, tant sur domaine privé que public.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol respecte les dispositions nationales, y compris en termes de format¹.

Article P2.2 – Publicités sur mur

La publicité sur mur respecte les dispositions nationales, y compris en termes de format².

Article P2.3 – Densité publicitaire

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires sur muraux lumineux ou non ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 35 mètres linéaires : aucune publicité ne peut être installée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 35 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol;
- soit un dispositif publicitaire mural.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

¹ A la date de l'élaboration du présent document, le format maximum de ces supports est de 10,5 m² conformément à l'article R.581-32 du code de l'environnement.

² A la date de l'élaboration du présent document, le format maximum de ces supports est de 10,5 m² conformément à l'article R.581-26 du code de l'environnement.

Sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur ou égal à 35 mètres linéaires, aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté.

Sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 35 mètres linéaires, il peut être installé un unique dispositif publicitaire.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Article P2.4 – Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 8 m² et 6 m de hauteur au sol.

Lorsqu'elle est numérique, la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 4,7 m² et 6 m de hauteur au sol.

Article P2.5 – Publicités lumineuses et publicités numériques

La publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence est autorisée.

La publicité numérique est admise dans la limite de 4,7 mètres carrés, tant sur domaine privé que public.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

Article P.4.1 Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont admises si leur surface n'excède pas 4,7 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

Article P.4.2 Publicités sur mur

Les publicités sur mur sont admises si leur surface n'excède pas 4,7 m² mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

Article P.4.3 Densité publicitaire

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires muraux lumineux ou non ;
- les dispositifs publicitaires sur clôture ou mur de clôture lumineux ou non ;

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaires : aucune publicité ne peut être installée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires et inférieure ou égale à 80 mètres linéaires : une seule publicité peut être installée.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ce dispositif peut être installé librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Sur le domaine public au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaires : aucune publicité ne peut être installée.

Sur le domaine public au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure

à 20 mètres linéaires et inférieure ou égale à 80 mètres linéaires : une seule publicité peut être installée.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Article P.4.4 Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité lumineuse ou non supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 4,7 m² et 6 m de hauteur au sol.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain est interdite.

Article P.4.5 Publicités lumineuses et publicités numériques

Seule la publicité éclairée par projection ou transparence est autorisée.

La publicité numérique est interdite, tant sur domaine privé que public.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4.

Article P.4.1 Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P.4.2 Publicités sur mur

Les publicités sur mur sont admises si leur surface n'excède pas 4,7 m² mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

Article P.4.3 Densité publicitaire

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires muraux lumineux ou non ;
- les dispositifs publicitaires sur clôture ou mur de clôture lumineux ou non ;

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaires : aucune publicité ne peut être installée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires et inférieure ou égale à 80 mètres linéaires : une seule publicité peut être installée.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ce dispositif peut être installé librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Sur le domaine public au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres linéaires : aucune publicité ne peut être installée.

Sur le domaine public au droit d'une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 20 mètres linéaires et inférieure ou égale à 80 mètres linéaires : une seule publicité peut être installée.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière sous réserve de respecter les dispositions du présent document.

Article P.4.4 Publicités supportées à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du Code de l'environnement.

La publicité lumineuse ou non supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est admise dans la limite de 2 m² et 3 m de hauteur au sol.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain est interdite.

Article P.4.5 Publicités lumineuses et publicités numériques

Seule la publicité éclairée par projection ou transparence est autorisée.

La publicité numérique est interdite, tant sur domaine privé que public.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP5

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°5.

Article P.5.1 Interdictions

Les publicités et préenseignes demeurent interdites, à l'exception des préenseignes dérogatoires, en ZP5 conformément au Code de l'environnement.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire métropolitain, y compris hors agglomération.

Article E.0.1 Interdictions

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article E.0.2 Dispositions esthétiques

Les enseignes en façade doivent s'inscrire dans la devanture commerciale, et respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte notamment des différents éléments suivants : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades ainsi que tous motifs décoratifs.

Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent ni remettre en cause son harmonie architecturale, ni en recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, ...) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Les enseignes doivent être réalisées en matériaux durables.

Article E.0.3 Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les modes d'éclairage doivent être discrets et intégrés aux dispositifs.

Article E.0.4 Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article E.0.5 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires respectent les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur typologie, sauf s'il s'agit d'enseignes temporaires scellées ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes sont admises en toutes zones dans la limite de 8 mètres carrés de surface.

Dispositions générales applicables aux enseignes en ZP1³

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article E.1.1 Interdictions

Sont interdites :

- les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
- les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol.

Article E.1.2 Enseignes parallèles à un mur

Lorsque l'activité n'est pas située exclusivement en étage, les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage, sauf impossibilité technique ou architecturale.

L'enseigne parallèle au mur doit être réalisée avec des lettres peintes en façade, avec des lettres ou signes découpés ou sur un panneau de fond transparent. Lorsque l'installation de ce type d'enseigne est de nature à altérer et/ou fragiliser la façade du bâtiment, l'utilisation d'un panneau en dibond sera admise. La preuve de cette altération et/ou de la fragilisation de la façade sera apportée par le porteur de projet.

La hauteur du lettrage de l'enseigne est limitée à 0,30 mètre.

Article E.1.3 Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à un par façade d'une même activité.

Dans le cas d'un immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles voisins.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 0,80 mètre.

La surface de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 0,50 mètre carré.

³ Les enseignes installées dans la présente zone devront également tenir compte du règlement du site patrimonial remarquable. Celui-ci est disponible sur le site de la commune, rubrique « cadre de vie, environnement » puis « l'AVAP ». L'installation des enseignes dans la présente zone fera nécessairement l'objet d'un accord par l'ABF.

Article E.1.4 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite de 2 mètres carrés de surface.

L'enseigne sur clôture doit être réalisée avec des lettres peintes sur la clôture, avec des lettres ou signes découpés ou sur un panneau de fond transparent. Les bâches sont interdites.

Article E.1.5 Enseignes de moins de 1 mètre carré installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne de moins de 1 mètre carré installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol, ni entraver la circulation.

L'enseigne de moins de 1 mètre carré installée directement sur le sol doit être installée au droit de l'activité signalée.

Article E.1.6 Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service.

Dispositions générales applicables aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article E.2.1 Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à un par façade d'une même activité.

Dans le cas d'un immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles voisins.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1 mètre.

Article E.2.2 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite de 4 mètres carrés de surface.

Article E.2.3 Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne de moins de 1 mètre carré scellées ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni entraver la circulation.

Article E.2.4 Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

Article E.2.5 Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service ou une activité hôtelière.

Dispositions générales applicables aux enseignes en ZP3 et en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 et en ZP4.

Article E.3.1 Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à un par façade d'une même activité.

Dans le cas d'un immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles voisins.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1 mètre.

Article E.3.2 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite de 2 mètres carrés de surface.

Article E.3.3 Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne de moins de 1 mètre carré scellées ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni entraver la circulation.

Article E.3.4 Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

Article E.3.5 Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service ou une activité hôtelière.

Dispositions générales applicables aux enseignes en ZP5

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°5.

Article E.4.1 Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à un par façade d'une même activité.

Dans le cas d'un immeuble en angle, les deux enseignes perpendiculaires sont espacées : elles se situent en limite séparative des immeubles voisins.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie est limitée à 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire est limitée à 1 mètre.

Article E.4.2 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite de 2 mètres carrés de surface.

Article E.4.3 Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne de moins de 1 mètre carré scellées ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni entraver la circulation.

Article E.4.4 Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à 4 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au sol.

Article E.4.5 Enseignes lumineuses et enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service ou une activité hôtelière.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES
BAIES D'UN LOCAL A USAGE
COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire de Moulins, y compris hors agglomération.

Article I.0.1 Interdictions

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne sont admises qu'en rez-de-chaussée, y compris si l'activité s'exerce sur plusieurs étages ou exclusivement en étage.

Article I.0.2 Extinction nocturne

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Article I.0.3 Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, sont limitées à 1/10^{ème} de la surface de la vitrine ou de la baie, sans toutefois excéder 1 mètre carré de surface unitaire et 2 mètres carrés de surface cumulée par vitrine ou baie.

Les dispositions du présent article ne s'applique pas aux établissements ou activités culturelles⁴ à savoir :

- Les établissements ou activités de spectacles cinématographiques ;
- Les établissements ou activités de spectacles vivants.
- Les établissements ou activités d'enseignement et d'exposition des arts plastiques.

⁴ Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement.